

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ÉCHANTILLONNAGE BIOLOGIQUE DES ESPÈCES INTERDITES DE REQUINS PAR DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES**

*CONSIDÉRANT* que le SCRS a recommandé l'adoption de mesures pour autoriser les observateurs scientifiques à collecter des échantillons biologiques d'espèces de requins dont la retenue à bord est interdite par l'ICCAT et qui sont morts à la remontée de l'engin, sous réserve que ces échantillons fassent partie d'un projet de recherche communiqué au SCRS ;

*PRENANT EN CONSIDÉRATION* le programme de recherche et de collecte de données sur les requins élaboré par le groupe d'espèces sur les requins du SCRS ;

*NOTANT* qu'il existe d'importantes lacunes en ce qui concerne les connaissances biologiques de toutes ces espèces font défaut, c'est pourquoi le SCRS recommande vivement que ces échantillons soient prélevés ;

*NOTANT EN OUTRE* que, conformément à la recommandation du SCRS, afin d'obtenir l'autorisation de projets de recherche de ce type, la proposition devrait inclure un document détaillé décrivant l'objectif de ces travaux, le nombre et le type d'échantillons devant être collectés et la répartition spatio-temporelle du travail d'échantillonnage ;

*RECONNAISSANT* l'importance de promouvoir la coordination entre les scientifiques du SCRS et d'améliorer la collaboration en matière de recherche concernant la biologie des requins, ce qui avait été considéré comme prioritaire dans le programme de recherche et de collecte de données sur les requins du SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE  
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Par dérogation aux mesures de conservation de l'ICCAT prévoyant l'interdiction de retenir à bord certaines espèces de requins, la collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale (à savoir vertèbres, tissus, organes de reproduction, contenus stomacaux, échantillons de peau, valves spirales, mâchoires, spécimens entiers ou squelettes pour des travaux taxonomiques ou inventaires de la faune) par des observateurs scientifiques ou des personnes dûment autorisées par la CPC à prélever des échantillonnages biologiques est autorisée dans les conditions ci-après :
  - a. Les échantillons biologiques ne sont recueillis que sur des animaux morts à la remontée de l'engin.
  - b. Les échantillons biologiques sont prélevés dans le cadre d'un projet de recherche communiqué au SCRS et élaboré en tenant compte des priorités de recherche recommandées par le groupe d'espèces sur les requins du SCRS. Le projet de recherche devrait inclure un document détaillé décrivant l'objectif du travail, les méthodologies à utiliser, le nombre et le type d'échantillons à prélever, la distribution spatio-temporelle de l'échantillonnage et un chronogramme des activités à réaliser.
  - c. Les échantillons biologiques doivent être conservés à bord jusqu'au port de débarquement ou de transbordement.
  - d. L'autorisation de la CPC de l'État de pavillon, ou, dans le cas des navires affrétés, de la CPC affréteuse et la CPC de l'État de pavillon, doit accompagner tous les échantillons collectés en vertu de la présente Recommandation jusqu'au port final de débarquement. Ces échantillons et les autres parties des spécimens de requins échantillonnés ne peuvent pas être commercialisés ou vendus.
2. Un rapport annuel sur les résultats atteints par le projet de recherche devrait être présenté au groupe d'espèces sur les requins et au SCRS. Le SCRS devrait examiner et évaluer ce rapport et fournir un avis sur le suivi à apporter.
3. La campagne d'échantillonnage ne peut commencer que lorsque l'État pertinent a émis l'autorisation.